ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU PÉROU CONCERNANT LES CONDITIONS DE FINANCEMENT DE LA VENTE DE BLÉ CANADIEN AU PÉROU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pérou,

DÉSIREUX de poser des conditions de financement pour la vente de blé canadien au Pérou,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Pérou doit acheter au Canada, par l'intermédiaire de l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios y Pesqueros et le Canada doit fournir, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé, 200,000 tonnes métriques de blé canadien, à cinq pour cent près, dont l'expédition doit se faire à partir des ports canadiens, au cours de la période de septembre 1969 à août 1970 du présent Accord, au rythme indiqué ci-après:

Environ 17,000 tonnes métriques par mois.

ARTICLE II

En vertu du présent Accord, l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios y Pesqueros et la Commission canadienne du blé ont conclu un contrat général à l'égard de cette transaction. Les qualités de blé, les conditions de livraison, les prix et les autres conditions commerciales ont été négociés et arrêtés d'un commun accord par l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios y Pesqueros et la Commission du blé. Aux termes de ce contrat, l'Empresa Publica de Servicios Agropecuarios y Pesqueros doit acheter le blé d'un ou de plusieurs agents de la Commision canadienne du blé.

ARTICLE III

Les conditions de paiement qui s'appliquent à tous les envois de blé faits conformément à l'Article I doivent être les suivantes:

Un paiement au comptant de dix pour cent du montant brut de la facture de chaque chargement à la date de chaque expédition et le solde de quatre-vingt-dix pour cent payable en versements égaux, le premier paiement étant dû le dernier jour de la première année à compter de la date d'expédition. Les autres paiements seront dûs à des intervalles de six mois par la suite, à condition que le dernier paiement devienne dû au plus tard cinq ans après la date d'expédition. Tout paiement semi-annuel peut être fait à l'avance.

L'intérêt sera payable deux fois par an au taux de $4\frac{7}{8}$ p. 100 par an, sur le solde débiteur calculé à compter de la date de chaque expédition.

ARTICLE IV

Nonobstant les obligations en cours sous l'empire des polices d'assurance émises par la Société d'assurance des crédits à l'exportation, organisme du Gou-